

VD_OMNI PS.2015.0039 vom 27. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0039

FR: VD_OMNI PS.2015.0039 du 27 janvier 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0039 del 27 gennaio 2016

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, CSR de la Broye-Vully | C'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recourant vivait en concubinage compte tenu des recherches de proximité et des investigations de terrain détaillées; et qu'il fallait tenir compte de cette circonstance dans le calcul des prestations du RI. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes requises par l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est recevable en la forme et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) L'art. 1 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), précise que la loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). b) Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi; elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Une franchise est prise en compte lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative (art. 31 al. 3 LASV). Selon l'art. 22 al. 1 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la loi sur l'action sociale vaudoise (RLASV; RSV 850.051.1), un barème fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI est annexé au règlement; ce barème comprend le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage (let. a) et les frais de logement plafonnés, charges en sus (let. b). Après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge est porté en déduction du montant alloué (art. 26 al. 1 RLASV). c) L'art. 28 RLASV prévoit que dans un ménage, la prestation financière du RI est réduite en tenant compte d'une contribution des personnes composant le ménage aux frais (al. 1). Si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.), la contribution consiste en un partage

proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait selon le nombre total de personnes majeures et mineures dans le ménage (al. 2). En revanche, si le ménage élargi ne forme pas une communauté de type familial, la contribution se limite au partage proportionnel des frais de logement et charges selon le nombre total de personnes (al. 3). Enfin, si un couple vit dans une relation de concubinage qui présente toutes les caractéristiques d'une union conjugale comparable à un mariage, les revenus du concubin sont pris en considération de la même manière que ceux d'un époux, dès lors que l'on peut admettre que la relation entre les deux personnes formant le couple est tellement forte et étroite qu'il existerait implicitement une obligation d'entraide comparable à celle de l'art. 159 al. 2 et 3 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), avec un devoir de fidélité et d'assistance réciproque. L'existence d'une union libre stable entraînant des obligations d'entraide comparables à celle d'un mariage n'est toutefois admise qu'avec retenue par la jurisprudence. Il ne suffit pas de constater que le requérant partage son habitation avec une personne de l'autre sexe et crée une apparence de communauté de vie semblable au mariage ou même que les concubins reconnaissent qu'ils forment un couple. Le concubinage qualifié, assimilable au mariage, ne s'entend que d'une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes de sexe opposé, à caractère exclusif, qui présente une composante spirituelle et corporelle, mais également économique. Ainsi, pour déterminer si une communauté de vie assimilable au mariage existe, la jurisprudence retient notamment comme critère décisif, le fait que le concubin dont la situation économique le permet assure effectivement la couverture des besoins vitaux et personnels de son partenaire, outre le fait que les affinités des partenaires sont vécues comme dans le mariage (ATF 134 I 313 consid. 5.5 p. 318-319; 129 I 1 consid. 3.2.3 et 3.2.4 p. 5 ss; voir aussi arrêts PS.2012.0086 du 24 juin 2013, consid. 1; PS.2012.0104 du 1^{er} mars 2013, consid. 3; PS.2012.0039 du 13 septembre 2012 consid. 1c; PS.2011.0025 du 9 novembre 2011 consid. 2c; PS.2011.0021 du 20 juillet 2011 consid. 1b, et les références citées). Ainsi, lorsque le concubinage est contesté par les intéressés, respectivement lorsque ceux-ci n'admettent pas ou plus d'être traités comme tels, il convient de prendre en compte toutes les circonstances permettant d'apprécier, à un degré de vraisemblance suffisant, la qualité de la communauté de vie. Ces circonstances sont notamment les suivantes: l'existence d'un enfant commun, la durée de la vie commune, étant précisé qu'une union de plus de cinq ans ne suffit pas à elle seule à faire présumer l'existence du concubinage, le partenaire du recourant contribue effectivement à l'entretien de celui-ci, les partenaires se sont aidés financièrement à un moment de leur vie commune, ils sont propriétaires de biens communs, ils passent leurs loisirs et leurs vacances ensemble, ils fréquentent les mêmes amis, ils n'ont jusqu'alors jamais contesté vivre en concubinage, ils ont tenu des propos desquels on pouvait déduire qu'ils vivaient en concubinage (arrêt PS.2001.0132 du 5 juin 2003, consid. 1b).

E. 3

Le CSR de la Broye-Vully et l'autorité intimée ont jugé que la relation du recourant avec Y. _____ devait être assimilée à un concubinage et non à une colocation aux motifs que le recourant a admis être l'ami proche de cette dernière durant une certaine période, qu'ils passaient leurs vacances ensemble et que tous les deux formaient un couple aux yeux des tiers. Le recourant a précisé ne plus être en couple avec Y. _____ depuis la deuxième année pendant laquelle ils vivaient à 6*****, soit à partir de l'année 2013. En l'espèce, il apparaît que l'existence d'une relation comparable à un concubinage peut résulter du rapport d'enquête du 25 novembre 2014, qui s'appuie sur des recherches de proximité et des investigations de terrain détaillées. Ce rapport contient ainsi des indices qui permettent de

conclure à un degré de vraisemblance suffisant à l'existence d'une communauté de type conjugal. Il ressort en effet de ce rapport que le recourant et Y. _____ vivent depuis au moins quatre ans sous le même toit dans le cadre d'une relation étroite, qui existait lorsqu'ils habitaient à 6***** et qui s'est poursuivie après leur déménagement dans le village de *****. Par ailleurs, le fait que le recourant ne soit pas rémunéré pour les travaux d'intendance (gardiennage, jardinage, entretien de la propriété) qu'il effectue pour Y. _____, confirme l'existence d'une forme de communauté conjugale avec un devoir d'assistance réciproque. En outre, le fait que Y. _____ n'ait toujours pas entrepris les travaux visant à aménager l'appartement sis à 3***** afin que le recourant puisse y emménager est de nature à confirmer l'existence d'une relation étroite. Ainsi, le fait que Y. _____ ne rémunère pas le recourant pour tous les travaux qu'il accomplit pour elle, ou qu'elle ne mette pas gratuitement à la disposition de celui-ci l'appartement sis à 3*****, à titre de prestation en nature, confirme l'existence d'une relation assimilable à un concubinage. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a retenu l'existence d'une relation proche ou comparable à celle d'un concubinage et a ainsi considéré que les revenus de Y. _____ devaient être pris en considération pour le calcul du revenu d'insertion.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, maintenue. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 (TFJDA;RSV 173.36.5.1). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al.1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.